



N°58 - septembre 2022

Campagne de contrôle "conditionnalité environnement" des aides PAC 2022

Les contrôles « environnement » de la conditionnalité des aides PAC 2022 vont bientôt débuter. Ce numéro d'Agrinfo a pour objectif d'expliquer pourquoi ces contrôles sont effectués et comment ils sont réalisés. Certains points réglementaires sont rappelés.

Pourquoi des contrôles « conditionnalité environnement » ?



Le versement des aides de la PAC est subordonné au respect de la réglementation qui est vérifiée au cours des différents contrôles « conditionnalité ». Une anomalie entraîne une réduction des aides. Le contrôle « conditionnalité environnement » d'une exploitation vise à vérifier que les pratiques mises en œuvre respectent l'environnement et sont conformes aux directives « nitrates »⁽¹⁾, « oiseaux »⁽²⁾ et « habitats »⁽³⁾.

La directive « nitrates » de 1991 impose de mettre en œuvre des pratiques agricoles qui visent à lutter contre la pollution des eaux par les nitrates en lien avec l'utilisation des engrais azotés, des effluents d'élevage, la conduite de la fertilisation azotée notamment. Ces pratiques doivent être mises en œuvre dans les zones dites vulnérables. Elles sont répertoriées dans un programme d'actions national adapté au niveau régional.

Les directives « oiseaux » et « habitats » imposent de mettre en œuvre des pratiques qui visent à favoriser la biodiversité comme l'interdiction de destruction de haies, d'espèces animales et végétales protégées ainsi que leurs milieux naturels.

⁽¹⁾ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

⁽²⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30/11/2000 concernant la conservation des oiseaux sauvages

⁽³⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21/05/1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages



Où et quand s'informer ?



Deux fiches relatives à la conditionnalité « environnement » sont disponibles sur [le site Telepac.](#)

Le contrôle est conduit par deux agents de la DDT sur l'exploitation. A leur arrivée, ils présentent au responsable de l'exploitation le déroulement du contrôle. Au cours des échanges, l'exploitant peut présenter les faiblesses et atouts de son exploitation ayant conduit au choix de son système de production.

Les contrôleurs seront attentifs aux éventuelles difficultés rencontrées par l'exploitant (contexte économique, aléas climatiques ...). Les exploitants agricoles sont invités à contacter les services de la DDT pour des informations complémentaires.

Quand et où sont réalisés les contrôles ?



Les contrôles sont effectués en automne car c'est la saison la plus propice au lessivage des nitrates. En automne, la récolte a eu lieu et la culture principale ne capte plus de nitrates d'où l'importance d'un couvert végétal homogène pendant cette période. Par ailleurs, les pluies sont plus importantes ce qui entraîne le lessivage des nitrates restant dans le sol.

Les exploitations à contrôler sont sélectionnées de manière aléatoire sur l'ensemble du département (contrôle aléatoire) ou dans des zones où la qualité de l'eau est dégradée de façon préoccupante ou des zones à enjeu de préservation de biodiversité (contrôle en "analyse de risque").

Comment le contrôle est programmé ?



Le contrôle d'une exploitation a lieu à une date fixée par la DDT. L'exploitant est informé du contrôle la veille ou l'avant-veille par téléphone et/ou par mail. Le préavis est d'au maximum 48 h réglementairement.

L'agent qui prend contact avec l'exploitant ne peut accepter de décaler le rendez-vous à la veille ou au lendemain de la date prévue que si l'agriculteur a un motif sérieux d'empêchement (ex : accident, maladie) et un justificatif sera obligatoirement fourni. L'exploitant a la possibilité de se faire représenter par une personne de son choix mandaté par écrit.

Un contrôle est programmé sur une durée minimale d'une demi-journée. Le jour du contrôle, les contrôleurs sont reçus par un exploitant responsable de la structure juridique de l'exploitation. L'exploitant a la possibilité d'être accompagné par un associé dans le cadre d'une structure sociétaire ou d'un des conseillers techniques de l'exploitation.

Comment se déroule un contrôle « conditionnalité environnement » ?



Le contrôle comprend deux temps forts : une partie de contrôle documentaire et une partie de contrôle visuel sur le terrain (bâtiments d'élevage, îlots et parcelles).

Les points de contrôle sont traités en s'appuyant notamment sur le plan prévisionnel de fumure (PPF), le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP), au moins une analyse de sol, qui doivent être systématiquement présentés aux contrôleurs. Des documents complémentaires peuvent être demandés comme par exemple des documents de gestion technico-économique, des bordereaux de livraison, de transfert d'effluents, le plan d'épandage pour les exploitations soumises à la réglementation des ICPE.

Le PPF et le CEP doivent porter sur l'ensemble des îlots et parcelles déclarés à la PAC même ceux ne faisant l'objet d'aucune fertilisation. Le CEP est un document de traçabilité des interventions sur les parcelles et doit être le plus exhaustif possible. La détermination de la dose à apporter doit être explicitée. Le fractionnement des apports doit être précisé le cas échéant. Le dépassement d'une dose prévisionnelle doit être justifié le cas échéant avec documents à l'appui.

A la fin du contrôle, le compte-rendu du contrôle est présenté à l'exploitant puis signé. Un exemplaire est remis à l'exploitant qui a la possibilité d'y porter un commentaire. L'agriculteur dispose d'un délai de 10 jours pour fournir à la DDT tout document justificatif complémentaire dont il ne disposerait pas le jour du contrôle comme par exemple une facture d'achat de semence.

Quelles sont les conséquences éventuelles du contrôle ?



Les anomalies relevées peuvent entraîner une réduction des aides PAC allant de 1 à 5 % si elles ne sont pas répétées.

Une non-conformité qualifiée d'intentionnelle entraîne une réduction de 20 % des aides (100 % si elle est répétée). Un refus de contrôle occasionne une réduction de la totalité des aides.

Exemples d'anomalies rencontrées : absence d'analyse de sol, dépassement du 1^{er} apport, absence de CIPAN⁽¹⁾ ou de couvert végétal en interculture, repousses non homogènes, largeur insuffisante d'une bande enherbée ...

Quels sont les points de la réglementation qui sont contrôlés ?



- ✓ la réalisation d'une analyse de sol au cours de la campagne pour au moins une des trois principales cultures en zone vulnérable (si surface totale supérieure à 3 ha) ;
- ✓ la capacité suffisante des ouvrages de stockage des effluents d'élevage, leur étanchéité ;
- ✓ l'équilibre de la fertilisation azotée (un excès des apports par rapport aux besoins doit être justifié, documents à l'appui), le fractionnement des apports (sur céréales à paille d'hiver, colza et maïs) et le respect du plafond d'azote épandu par hectare issu des effluents d'élevage ;

⁽¹⁾ CIPAN : culture intermédiaire piège à nitrates

Quels sont les points de la réglementation qui sont contrôlés ? (suite)



- ✓ le respect des périodes d'interdiction d'épandage, des conditions particulières d'épandage (par exemple pour les sols en pente) ;
- ✓ la présence, la conduite (dates d'implantation, de destruction, degré de couverture), la durée minimale de présence d'une couverture végétale en interculture, le respect des couverts autorisés (CIPAN, cultures dérobées, couverts végétaux, repousses).

Les CIPAN, les cultures dérobées ou les couverts végétaux en interculture doivent être implantés avant le 30 septembre (le 15 septembre en ZAR⁽¹⁾). La durée minimale du maintien du couvert est de 2,5 mois (3 mois en ZAR) et le couvert ne peut pas être détruit avant le 15 novembre.

Dans les ZAR, la couverture des sols ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales sauf dans les zones de protection spéciale de l'outarde canepetière (jusqu'à 50 %).

- ✓ la présence, la largeur minimale et la gestion de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau dits « BCAE » et plans d'eau de plus de 10 ha ;

La largeur minimale est de 5 m sauf dans les bassins du Clain amont et de la Vienne (10 m). Dans les ZAR, elle est de 10 m.

- ✓ le respect des règles spécifiques à la gestion des parcours d'élevage de volailles et de porcs en plein air ;
- ✓ l'absence de taille et/ou de coupe de haies et/ou d'arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (correspondant à la période de nidification) sauf en cas d'autorisation ;
- ✓ l'absence de détérioration, de destruction d'un milieu naturel et/ou d'un site de reproduction d'une espèce d'oiseaux protégée (ex : outarde, busards, ...), l'absence d'interventions affectant un site Natura 2000.

⁽¹⁾ ZAR : zone d'actions renforcées (où la qualité de l'eau est dégradée de façon préoccupante)

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux





**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PROTOCOLE DU BASSIN DU CLAIN

↪ **S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

↪ **PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU ET LE MILIEU**

↪ **ACCOMPAGNER L'AGRICULTURE IRRIGUÉE**

Un protocole écologique : gagnant pour notre agriculture et gagnant pour le partage de l'eau

Anticiper les effets – déjà perceptibles - du changement climatique sur l'agriculture nécessite une réponse coordonnée et responsable de la part de l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin du Clain. Sécheresses plus précoces et fréquentes, pluies plus irrégulières et moins bien absorbables par les sols risquent d'aggraver encore la situation à laquelle est déjà confrontée la Vienne depuis plusieurs décennies.

Le contexte international renforce aussi la nécessité d'avoir une agriculture souveraine pour éviter que la dépendance alimentaire ne devienne une vulnérabilité stratégique.

Le protocole du bassin du Clain, fruit d'une large concertation menée sous l'impulsion des services de l'État, vise à accompagner les changements de pratiques agricoles et à accélérer la transition agro-écologique pour préserver une agriculture locale résiliente. Des engagements ambitieux sont proposés dans ce cadre, notamment pour améliorer la qualité de l'eau par la réduction des produits phytosanitaires et une fertilisation raisonnée.

Pour sécuriser les approvisionnements en eau et réduire les prélèvements en période estivale, le protocole prévoit la construction de 30 réserves pour stocker l'eau l'hiver lorsqu'elle est abondante.

LES GRANDS ENJEUX DU PROTOCOLE CLAIN



Accompagner et accélérer l'évolution des pratiques agricoles



Améliorer la qualité de l'eau



Réduire les prélèvements d'eau en période estivale



Protéger le milieu aquatique



Mutualiser les ressources et sécuriser l'approvisionnement en eau



Préserver la biodiversité



Préserver l'agriculture locale au service de notre souveraineté alimentaire

3 ANS DE CONCERTATION

Depuis 2019, les services de l'Etat ont mené une concertation pour rechercher le meilleur compromis avec les agriculteurs, collectivités locales, producteurs d'eau potable, syndicats de rivières, fédération de pêche ...

60 structures
mobilisées

34 ateliers
thématiques

CHANGER LES PRATIQUES AGRICOLES

Des cultures moins consommatrices en eau

Optimiser l'usage de l'eau pour réduire les besoins :

- les agriculteurs bénéficieront d'un accompagnement technique pour les conseiller sur les choix variétaux à privilégier
- 50 % des parcelles seront équipées d'un outil de pilotage pour ajuster l'irrigation à l'humidité du sol, aux conditions météorologiques et aux besoins de la culture
- des aménagements permettront d'accroître la capacité des sols à retenir l'eau (haies, bandes d'herbe)

Restaurer les milieux aquatiques

Les coopératives d'agriculteurs s'engagent d'ici 2028 à :

- restaurer 22 km de cours d'eau
- recenser l'ensemble des zones humides sur les exploitations
- restaurer 70 % des zones humides dégradées

Conforter la biodiversité

Mieux utiliser l'eau pour en consommer moins :

- le protocole comporte des aménagements pour favoriser la biodiversité et retenir davantage l'eau dans les sols.
- c'est l'opportunité de mettre en oeuvre les objectifs trame verte et bleue, par exemple par la plantation de 100 km de haies, de bosquets et l'entretien des arbres favorables à la nidification et à l'alimentation des oiseaux.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU

Réduire le recours aux phytosanitaires

Le protocole propose des trajectoires chiffrées et ambitieuses :

- baisse significative des nitrates et traitement des eaux drainées
- réduction de 50 % de la fréquence de traitement en produits phytosanitaires d'ici 6 ans
- interdiction de certaines molécules à proximité des captages d'eau potable

Limiter la pénétration des phytosanitaires

Les agriculteurs procéderont à des aménagements pour éviter que des eaux chargées de pesticides ne se déversent dans les cours d'eau :

- restauration des zones humides, plantation de 100 km de haies en 20 ans
- traitement de 100 % des rejets de drainage à fort impact d'ici 2028

Qui sont les agriculteurs engagés ?



153 exploitations agricoles, + de 1200 salariés et saisonniers



Cultures spécialisées (semences, maraichage, arboriculture...) : 1/3 des producteurs (60 fermes)



Élevage : 1/3 des producteurs (60 fermes)



Cultures en agriculture biologique : 8 % des surfaces

STOCKER L'EAU L'HIVER

Les bénéfices du stockage

Il s'agit de prélever et de stocker l'eau en hiver, lorsqu'elle est abondante, afin de l'utiliser l'été pour limiter les prélèvements, notamment en période de sécheresse. Le protocole permettra une baisse de 40 % des prélèvements d'eau en été, avec un effet bénéfique sur le niveau des nappes et le débit des rivières. En Vendée, la réduction des prélèvements en été grâce au stockage hivernal a permis aux nappes phréatique de remonter significativement. Moins d'eau prélevée en été, c'est moins de restrictions, plus de ressource pour l'eau potable et plus d'eau disponible pour les rivières en période de sécheresse.

Le protocole prévoit la construction de 30 réserves dans une bande ouest du département entre St-Martin-la-Pallu et Jaunay-Marigny au Nord, Chaunay et Usson-du-Poitou au Sud. Les agriculteurs ont volontairement renoncé à 11 projets supplémentaires afin de réduire le volume d'eau stocké de 20 %.

Des prélèvements encadrés

Le remplissage des réserves repose sur la seule eau excédentaire en hiver. Les prélèvements seront soumis à des règles strictes fondées sur le niveau des nappes et le débit des cours d'eau.

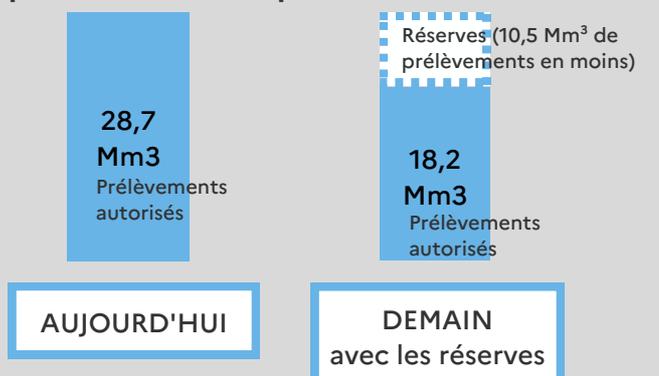
Le remplissage comme l'irrigation par les agriculteurs seront suivis en temps réel grâce à des compteurs communicants et contrôlés par un organisme indépendant. En cas de non-respect, l'Etat prendra des sanctions administratives et financières.



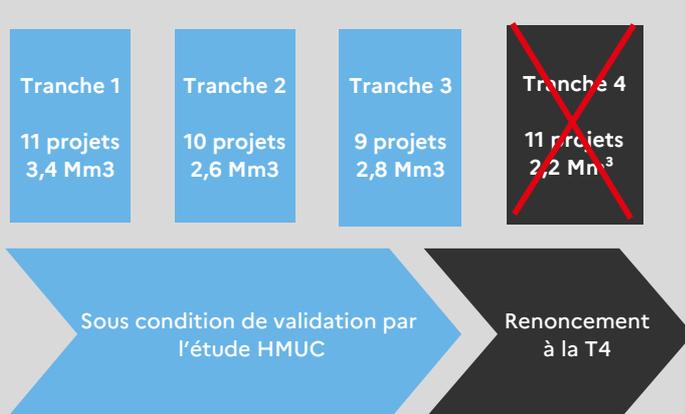
Le stockage double le coût de l'eau

Les agriculteurs paient des redevances sur l'eau et devront supporter les frais liés à la mise en oeuvre de l'irrigation (coûts de l'énergie, de l'investissement dans les constructions...). Les coopératives estiment que le coût de l'eau doublera, atteignant 0,20 €/m³.

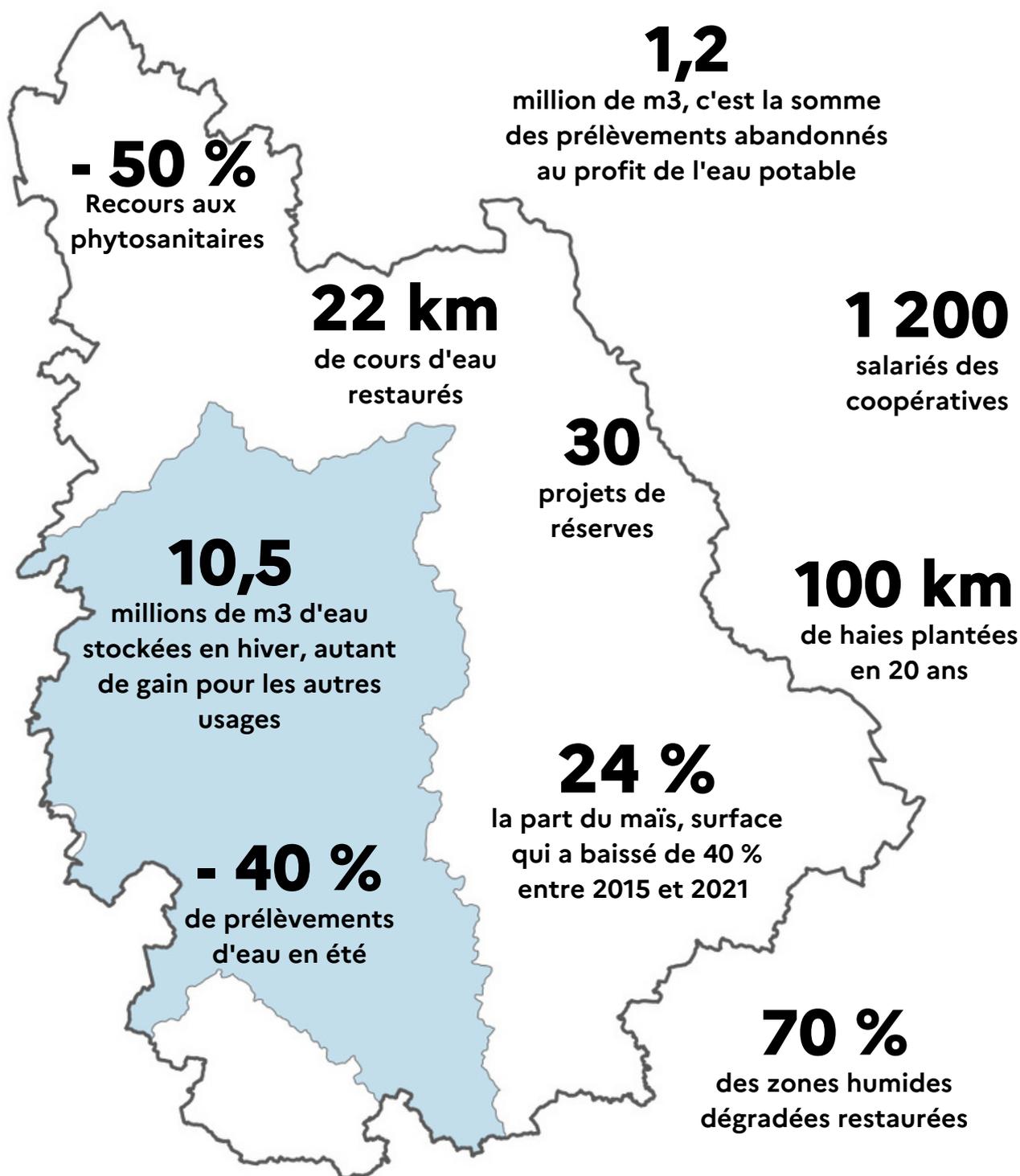
Une baisse de près de 40 % des prélèvements en période estivale



Un calendrier progressif et responsable avec une réduction des volumes



LE PROTOCOLE DU BASSIN DU CLAIN EN CHIFFRES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Retrouver plus d'informations sur le site
internet de la préfecture de la Vienne :

www.vienne.gouv.fr



S'ADAPTER AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE
PRÉSERVER LA RESSOURCE
EN EAU ET LE MILIEU
ACCOMPAGNER
L'AGRICULTURE IRRIGUÉE

LE PROTOCOLE DU BASSIN DU CLAIN
juin 2022